



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Loire**

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCHEBILLARD ET BLEIN

Lieu-dit la Berchère
42780 Violay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ROCHEBILLARD ET BLEIN implanté Lieu-dit la Berchère 42780 Violay. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHEBILLARD ET BLEIN
- Lieu-dit la Berchère 42780 Violay
- Code AIOT : 0054201059
- Régime : Enregistrement

Installation de salaison de jambon (salage, affinage) et de petites salaisons sèches.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	Demande d'action corrective	
10	Eau	Arrêté Ministériel du 22/02/2022	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Locaux à risque	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
3	Dispositifs de pré-	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vention des accidents	article 17	
5	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être précisée en lien avec la commune de Violay et le service prévention du Sdis (prevision@sdis42.fr).

Le projet d'extension/agrandissement sur le site de la Berchère sera l'occasion de mettre à jour le dossier administratif ICPE.

Ce projet nécessitera a minima le dépôt d'un porté à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le stockage extérieur de gaz a été démantelé en 2022 en même temps que l'arrêt de la chaudière gaz. Le local technique dédié à la production de froid au CO ₂ est équipé d'un détecteur à CO ₂ . Présence d'un local technique de stockage de Chlorure Ferrique (gestion du prétraitement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différents risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...)- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants : <ul style="list-style-type: none">- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- de deux poteaux incendie public délivrant 120 m³/h implantés respectivement à 250 et 350 mètres au plus loin de l'installation ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation ;- L'ordre d'évacuation du site notamment en cas d'incendie est réalisé via l'utilisation d'une corne de brume. L'exploitant assure la vérification périodique et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie : vérification annuelle (Ets DESAUTEL 17/03/2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre l'attache de la mairie de Violay afin que les deux poteaux incendie à proximité figurent bien sur l'application (REMOCRA) du SDIS. Cette application permet la localisation des moyens de DECI avec leurs caractéristiques (débit, type, essai, n° d'identification...). Il serait intéressant de réaliser un exercice d'évacuation notamment afin de vérifier la bonne efficacité de la corne de brume en tout point de l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée : I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : La réalisation des vérifications Q18 (le 17/02/2026) et Q19 (le 25/04/2025) ont été faites par l'APAVE. Vérification Q19 pour 2026 prévue (devis signé pour mai 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements(...) Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction. Dans le cadre du projet d'extension envisagée cette prescription devra être étudiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'installation est uniquement raccordée au réseau AEP communal. Présence d'un disconnecteur vérifié une fois par an par l'APAVE (dernière vérification 20/11/2025). Présence d'un seul compteur d'eau avec enregistrement des consommations toutes les semaines. Consommation 2025 : 3000 m ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de

<p>l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement.</p> <p>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un prétraitement : Chlorure Ferrique et Soude avec un bac à graisse (évacuation des boues grasses par l'équarrissage - C3) en sortie du flotateur et un deuxième bac à graisse (vidangé chaque trimestre par la SARP) placé juste avant le rejet dans le réseau unitaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier spécifique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m3/tonne de produit entrant ou 10 m3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>
<p>Constats :</p> <p>Prescriptions respectées.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés et pré-traités avant rejet dans le réseau unitaire communal.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : Prescription respectée avec présence d'une convention de déversement dans le réseau communal de Violay datée de janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. « Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. « Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »
Constats : Les VLE sont globalement respectées. Le cadre de déclaration GIDAF doit être mis à jour par l'inspection pour être en concordance avec l'arrêté d'autorisation et la convention de rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/02/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Norme de surveillance
Prescription contrôlée : Cf avis relatif aux normes.
Constats : La vérification a été faite en comparant les normes figurant sur le dernier bulletin d'analyse (EURO-FINS/BVAC/AR-26-SD-004007-01 du 05/03/2026) et celles prévues à l'avis relatif aux normes du 18/02/2026 : <ul style="list-style-type: none">- DBO₅ , DCO et MES conformes- Cuivre et Zinc la norme indiquée sur le bulletin d'analyse n'est pas la dernière norme à jour : EN ISO 15587-1
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prendre l'attache du laboratoire réalisant les analyses pour mettre à jour les normes rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois